

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Décision du 18 février 2026 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la culture

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret du 21 septembre 2020 portant nomination d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité - M. Allaire (Luc) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 22 février 2019 portant création d'un cycle des hautes études de la culture,

Décide :

Article 1^{er}

Le service des ressources humaines est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des métiers et des carrières comprend :

- le bureau des agents de catégories C et B ;
- le bureau des agents de catégorie A et des agents contractuels ;
- le bureau de l'encadrement supérieur ;
- le bureau ministériel des systèmes d'information ressources humaines ;
- le bureau des pensions ;
- la mission de gestion des procédures disciplinaires.

Les domaines de compétence des bureaux de la sous-direction des métiers et des carrières sont précisés en annexe à la présente décision.

2° La sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire comprend :

- Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire ;
- Le bureau de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels ;

- Le bureau de l'action sociale.

3° La sous-direction du pilotage et de la stratégie comprend :

- Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle ;
- Le bureau de la formation professionnelle et du développement des compétences ;
- Le bureau du pilotage des effectifs et des rémunérations.

Article 2

Le service des affaires financières et générales est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des affaires économiques et financières comprend :

- Le département des affaires budgétaires et de la synthèse ;
- Le bureau de la qualité comptable ;
- La mission du contrôle interne pour la maîtrise des risques ;
- La mission de modernisation de l'information financière ;
- La mission de la fiscalité ;
- La mission du mécénat.

2° La sous-direction de la politique immobilière et des services généraux comprend :

- Le bureau des services généraux ;
- Le bureau de la politique immobilière ;
- La mission archives ;
- La mission de soutien au récolement des dépôts d'œuvres d'art ;
- La direction de projet Camus.

3° La mission ministérielle des achats.

Article 3

Le service des affaires juridiques et internationales est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des affaires juridiques comprend :

- Le bureau du droit public général ;
- Le bureau de la propriété intellectuelle ;
- Le bureau du contentieux ;
- La mission du droit public économique ;

2° La sous-direction des affaires européennes et internationales comprend :

- Le bureau des affaires européennes ;
- Le bureau des affaires internationales et multilatérales ;
- La mission mobilité et soutien aux échanges artistiques ;
- La mission de l'expertise culturelle internationale.

3° La mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 coordonne la politique publique visant à identifier et restituer ces biens, notamment ceux qui ont été spoliés du fait des mesures antisémites, que ces biens aient été spoliés en France, ou qu'ils se trouvent sur le territoire national.

Elle assure les recherches permettant l'identification des biens culturels spoliés conservés par les institutions publiques, de leurs propriétaires et de leurs ayants droit.

Elle assure l'instruction des cas de spoliations de biens culturels mentionnés à l'article 1-1 du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, dans les conditions définies à l'article 1-2 de ce décret. Dans ce cadre, elle assure, en lien avec la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, la recherche des propriétaires de ces biens et de leurs héritiers.

Elle veille à la sensibilisation des publics et des professionnels aux enjeux soulevés par les spoliations de biens culturels intervenues entre 1933 et 1945 et par la présence de biens spoliés dans les institutions publiques.

Article 4

Le service du numérique est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des projets et des produits comprend :

- La mission conseil et cadrage ;
- La ligne de produits dématérialisation ;
- La ligne de produits archives ;
- La ligne de produits grand public ;
- La ligne de produits collections ;
- La ligne de produits données ;
- L'équipe devOps intégration et exploitation ;
- La ligne de produit Espaces ;

2° La sous-direction des infrastructures et des services aux agents comprend :

- La ligne de produits infrastructures internes ;
- La ligne de produits cloud ;
- La ligne de produits environnement numérique de travail ;
- Le bureau des services aux utilisateurs ;

3° Le département stratégie et pilotage du numérique qui comprend la ligne de produits sécurité ;

4° Le département du numérique pour la transformation des politiques numériques culturelles et de l'administration des données ;

5° Le bureau des affaires transverses ;

6° L'atelier numérique.

Article 5

En lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique, le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation réalise, pour l'ensemble du ministère, les études, recherches et analyses statistiques en socio-économie de la culture et des médias.

Il met son expertise au service des directions générales, conduit et réalise des études nécessaires au pilotage des politiques du ministère en liaison avec elles, dans le respect de son indépendance.

Il conduit et réalise des études et des recherches destinées à la prospective de la politique culturelle.

Il élabore et met en œuvre la politique documentaire, ainsi que l'offre de ressources et services documentaires pour l'ensemble de l'administration centrale, en liaison avec les directions générales.

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la modernisation comprend :

- Le bureau de l'économie de la culture ;
- Le bureau de l'emploi, des professions et des formations ;
- Le bureau des dynamiques territoriales ;
- Le bureau de la socialisation et de la participation culturelles ;
- La mission de la politique documentaire.

Article 6

Le département de la stratégie et de la modernisation conduit la politique de modernisation de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs, accompagne la définition de sa stratégie et veille à la cohérence de sa mise en œuvre.

Il appuie ou pilote les projets de simplification et de transformation de l'organisation, des méthodes et des processus au sein du ministère.

À ce titre :

- il promeut et soutient les démarches de simplification et de transformation au sein du ministère. Il favorise l'émergence de propositions, les centralise et les décline sous forme de plans d'actions dont il assure le pilotage transversal ;
- il promeut le déploiement de nouvelles méthodes de travail et favorise la diffusion de l'innovation, notamment en matière de conduite de projet, d'intelligence collective et d'évolution des pratiques managériales ;
- il promeut et accompagne les actions de simplification administrative et la dématérialisation des démarches usagers ;
- il promeut les mesures destinées à objectiver et améliorer en continu les relations avec les usagers, ainsi que la qualité et l'efficacité du service rendu ;
- il veille à la rationalisation des moyens mis en œuvre au sein du ministère.

Il représente le ministère dans les instances interministérielles de simplification et de transformation de l'action publique.

Il conçoit et pilote la transformation du contrôle de gestion ministériel, vers un pilotage par la donnée des politiques publiques culturelles.

Il développe des tableaux de bord décisionnels, en analyse les résultats et veille à leur exploitation par les services et opérateurs du ministère. Il sensibilise et anime le réseau des référents et utilisateurs de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs. Il intervient en expertise auprès des services du ministère et de ses opérateurs sur leurs projets de transformation, la recherche de financements et le recours aux appuis externes.

Article 7

La délégation à la coordination de l'action territoriale, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, est chargée de l'animation du réseau des services déconcentrés du ministère.

Elle coordonne l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des contrats de plan État-Région.

Elle assure la synthèse des objectifs assignés aux services déconcentrés. Elle coordonne l'élaboration de la directive nationale d'orientation et contribue à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Elle organise et anime le dialogue de gestion entre les services déconcentrés et l'administration centrale. Elle veille à l'adéquation entre les missions de ces services et les moyens qui leur sont affectés.

Article 8

Sont également rattachés au secrétaire général :

1° Les hauts fonctionnaires suivants :

- Un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité ;
- Un haut fonctionnaire à la transition écologique et au développement durable ;
- Un haut fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations.

2° La mission relative au cycle des hautes études de la culture ;

3° La délégation ministérielle à l'encadrement supérieur.

Article 9

La décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la culture est abrogée.

Article 10

La présente décision sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Fait le 18 février 2026

Luc ALLAIRE

Le secrétaire général,

Annexe
Domaines de compétence des bureaux de la sous-direction des métiers et des carrières

I. - Le bureau des agents de catégories C et B est compétent pour les corps suivants :

- 1° Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;
- 2° Adjointes techniques des administrations de l'Etat ;
- 3° Adjointes administratifs des administrations de l'Etat ;
- 4° Techniciens des services culturels et des bâtiments de France ;
- 5° Techniciens d'art ;
- 6° Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat.

II. - Le bureau des agents de catégorie A des agents contractuels est compétent pour :

- 1° Les agents contractuels, à l'exception des agents relevant de l'encadrement supérieur mentionnés au 1° du III ;
- 2° Les corps suivants :
 - a) Maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;
 - b) Professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
 - c) Professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;
 - d) Techniciens de recherche ;
 - e) Assistants ingénieurs ;
 - f) Ingénieurs d'études ;
 - g) Ingénieurs de recherche ;
 - h) Magasiniers des bibliothèques ;
 - i) Bibliothécaires assistants spécialisés ;
 - j) Bibliothécaires ;
 - k) Conservateurs des bibliothèques ;
 - l) Conservateurs généraux des bibliothèques ;
 - m) Secrétaires de documentation ;
 - n) Chargés d'études documentaires ;
 - o) Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;
 - p) Chefs des travaux d'art ;
 - q) Attachés d'administrations de l'Etat.

III. - Le bureau de l'encadrement supérieur est compétent pour :

- 1° Les agents contractuels relevant de l'encadrement supérieur ;

2° Les corps suivants :

- a) Architectes et urbanistes de l'Etat ;
- b) Architectes en chef des monuments historiques ;
- c) Administrateurs de l'Etat ;
- d) Conservateurs du patrimoine ;
- e) Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- f) Inspecteurs généraux des affaires culturelles ;

3° Les emplois relevant du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

4° Les emplois relevant du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

5° Les emplois relevant du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.